

Des titres-restaurant pour acheter des produits alimentaires



© 2023 Les Echos Publishing

Créés il y a plus de 50 ans, les titres-restaurant sont des titres de paiement octroyés de manière facultative par les employeurs à leurs salariés pour régler un repas au restaurant ou acheter des préparations alimentaires (plats cuisinés, salades préparées, sandwiches, etc.) dans certains commerces. Ils sont financés conjointement par l'employeur et le salarié.

Avec leurs titres-restaurant, les salariés peuvent non seulement régler un repas au restaurant mais également acheter des produits alimentaires dans certains commerces (charcuteries, traiteurs, boulangeries, commerces de distribution alimentaire, détaillants en fruits et légumes...). Les produits concernés étant limités aux préparations alimentaires directement consommables, le cas échéant à réchauffer ou à décongeler (plats cuisinés, salades préparées, sandwiches, produits laitiers, etc.), ainsi qu'aux fruits et légumes qu'ils soient ou non directement consommables.

De manière exceptionnelle, du 18 août 2022 au 31 décembre 2023, les salariés ont pu utiliser leurs titres-restaurant pour payer tout produit alimentaire, qu'il soit ou non directement consommable (riz, pâtes, farine, œufs, céréales, beurre, lait, viande ou poisson non transformé...), à l'exclusion notamment de l'alcool et des aliments pour

animaux.

Face à la persistance de l'inflation, le gouvernement prolonge cette dérogation jusqu'au 31 décembre 2024.

Rappel : la limite d'utilisation journalière des titres-restaurant est fixée à 25 €.

[Loi n° 2023-1252 du 26 décembre 2023, JO du 27](#)

© 2023 Les Echos Publishing